

ARRETE N° 2023-42

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin des Damphes – Route de Sussinges

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 03 avril 2023 par la société SAE DAZZA ET CIE – Pont de Dranse – Amphion-les-Bains – 74506 EVIAN-LES-BAINS, pour des travaux de raccordements aux réseaux publics, chemin des Damphes et route de Sussinges;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant la durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le chemin des Damphes au droit du n°179 et la route de Sussinges au droit du n°132 seront interdits alternativement à la circulation du mercredi 05 avril au vendredi 07 avril inclus.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – L'entreprise SAE DAZZA ET CIE sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

L'entreprise SAE DAZZA ET CIE aura à sa charge la mise en place et l'entretien des itinéraires de déviation :

L'information aux riverains impactés incombe également à l'entreprise SAE DAZZA ET CIE.

Article 3 – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

Article 4 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 04 avril 2023

Mis en ligne le 04/04/2023

Le Maire,
Pascal CHESSSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».